

# **BVGer F-1720/2021 vom 27. Juni 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1720\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1720_2021)

FR: TAF F-1720/2021 du 27 juin 2022

IT: TAF F-1720/2021 del 27 giugno 2022

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 36 al. 4 LN, l'annulation fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions de résidence prévues à l'art. 9 LN et les conditions d'aptitude prévues à l'art. 11 LN (let. a) et les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation (let. b).

### **E. 8.2**

Le recourant ne fait valoir aucun grief spécifique en relation avec le chiffre 3 du dispositif de la décision querellée sur ce point. En outre, il n'apparaît pas, comme l'a déjà relevé le SEM, que la disposition précitée concerne les deux enfants nés en 2005 et 2012 de la relation de l'intéressé avec son épouse. En effet, lesdits enfants ont acquis la nationalité suisse de par leur filiation maternelle et pourront ainsi la garder nonobstant l'annulation de la naturalisation facilitée concernant leur père. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait eu d'autres enfants hors mariage depuis l'obtention de sa naturalisation facilitée.

### **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que l'intéressé avait dissimulé, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des faits essentiels quant à la stabilité et l'effectivité de sa communauté conjugale. Par sa décision du 18 mars 2021, l'autorité inférieure n'a donc ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Enfin, compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.